

Principaux panneaux routiers spécifiques aux cyclistes



B 40

Fin de piste ou
bande obligatoire
pour cycle



B 22a

Piste ou
bande obligatoire
pour cycle sans side-
car et remorque



C 114

Fin d'une piste ou d'une
bande conseillée et réservée
aux cycles à deux ou
trois roues.

Ce signal indique la fin de
la réglementation édictée
par le panneau C113.



C 113

Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Ce signal indique l'accès à une piste ou à une bande cyclable à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.



C 24a

Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que le nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



C 24c

Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie sécante. Les panneaux C24c y indiquent les conditions particulières de circulation telles que le nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée sécante.

➤ **Panneaux directionnels pour cyclistes**



Dv21c

Panneau directionnel de position sans indication de destination, ni de distance.



Dv11

Panneau complémentaire d'identification d'un itinéraire cyclable.



Dv12

Panneau complémentaire de dénomination d'un itinéraire cyclable.



Dv21a

Panneau de position comportant une indication de destination et une indication de distance.



Dv43d

Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni indication de destination, ni indication de distance.

Nota :

- ▶ Les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues (sans remorque ni side-car) peuvent être autorisés à utiliser les pistes et bandes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police. (R. 431-9 du Code de la route).
- ▶ En l'absence d'aménagements réservés ou normalement praticables par eux, (trottoirs, accotements) les piétons, en prenant les précautions nécessaires, peuvent utiliser en circulant près de ses bords les autres parties de la route (sous entendu également, les bandes et pistes cyclables).

D'autre part, le statut des rollers est en cours de modification (mi-piéton et mi-cycliste, cela doit être définitivement adopté à la réunion de juin à la DSCR-Code de la Rue. Sous certaines conditions, ils devraient être autorisés à utiliser les pistes et bandes cyclables.

➤ La Zone 30



Rappel : la vitesse des véhicules **ne peut dépasser les 30 km/h**. La nouvelle réglementation impose un aménagement spécifique et cohérent avec la limitation de vitesse et la généralisation du double sens cyclable (sauf cas particulier). L'espace est sécurisant pour les piétons et les cyclistes. Les piétons peuvent traverser où ils le souhaitent tout en restant vigilant. Les panneaux C24a et C24c (voir p. 21) sont en relation directe avec ces directives.

➤ L'aire piétonne



B54



B 55

L'aire piétonne est une zone dédiée aux piétons : ils y sont prioritaires sur tous les véhicules sauf les tramways. La présence des véhicules motorisés est autorisée sous certaines conditions et définie par l'autorité investie du pouvoir de police. Le stationnement n'est pas autorisé dans cette zone.

Nota : en cas d'interdiction aux cycles, les cyclistes pourront y cheminer à pied le vélo à la main. (seul les enfants de moins de 8 ans peuvent y circuler à l'allure du pas). Cette obligation est également valable pour les trottoirs.

➤ La zone de rencontre



B52



B53

La "Zone de rencontre" est une nouveauté. Cette zone est ouverte à tous les modes de transports, mais les piétons bénéficient de la priorité sur tous, à l'exception des tramways. Les piétons peuvent donc se déplacer sur toute la largeur de la voirie. Pour que cela soit possible, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Le stationnement des véhicules motorisés n'est possible que sur les espaces aménagés.

➤ Les voies-vertes



C115



C115

Ce sont des routes exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ; sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police en ce qui concerne les éventuels ayants droits (agriculteurs, Edf, ...). Sont autorisés les véhicules motorisés utilisés pour l'entretien et la sécurité des lieux. Suivant les circonstances et les lieux géographiques, le passage des cavaliers peut être interdit du fait de l'absence du panonceau M4y sous le panneau voie-verte C115.

Nota : à l'inverse, la présence des cavaliers est autorisée par l'ajout sous le panneau C115 du panonceau M4y (pictogramme du cavalier).

➤ Les panneaux non officiels

La route "Partagée", "Le partage de la route" ou "Partageons la route" sont autant de messages forts que mettent en place les diverses collectivités locales ou départementales, à destination des usagers motorisés ; mais aussi des cyclistes qui sont parfois conducteurs de véhicule motorisé. À ce panneau, vient s'ajouter celui rappelant l'article R.414-7 du Code de la route qui précise que l'on doit laisser 1,50 m entre un cycliste et son véhicule lorsque l'on effectue la manœuvre de dépassement.



Tous ces panneaux, du type c "Information" au demeurant très appréciés par les cyclistes, n'en sont pas moins pour autant "non officiels". La FFCT a fait plusieurs tentatives auprès des pouvoirs publics pour les faire intégrer, sans résultat à ce jour. Le panneau proposé et recommandé par la FFCT est le panneau "Je dépasse, 1,50 m" qui tout en rappelant de manière précise et sans équivoque le Code de la route, ne laisse planer aucun doute quant au lieu où cela s'impose.

Routes partagées

Tout ou partie d'un itinéraire emprunté par des cyclistes, soit hors agglomération, sur des routes dites tranquilles, chaussées étroites inférieures à 5 mètres, soit en agglomération sur des chaussées où des cyclistes sont contraints à ne pas utiliser la partie la plus à droite de la route.

